ART. 3 N° CD180

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CD180

présenté par

M. Taite, Mme Bonnivard, M. Viry, Mme Petex, M. Brigand, Mme Périgault, Mme Valentin, M. Descoeur, M. Ray, Mme Anthoine, M. Hetzel, Mme Corneloup et M. Dubois

ARTICLE 3

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Le directeur des ateliers technologiques ou des exploitations agricoles est un agent de droit public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Mise en conformité avec l'article L811-8, 3° alinéa 4 du code rural :

« Les personnels, autres que le directeur, recrutés pour exercer leurs fonctions dans les ateliers technologiques ou exploitations agricoles mentionnés au 3° sont des salariés de droit privé qui sont régis par les dispositions du livre VII du présent code ou par celles du code du travail. »